

## Salle de sport du Champ-du-Gour

### Règlement

**Le présent règlement est applicable à toute personne qui pénètre dans le complexe**

**Le terme « utilisateur » ci-dessous désigne toute société, entité ou personne à qui l'AISMLE accorde le droit d'utiliser tout ou partie du complexe sportif**

**Principe :**

**Le complexe doit être rendu dans le même état qu'avant l'utilisation (propreté, rangements, etc.)**

#### **A : Généralités**

1. La gestion du complexe est assurée par le Comité de direction de l'AISMLE.
2. Le complexe est destiné en priorité aux écoles relevant de l'AISMLE.
3. L'ordre et la décence doivent être observés à l'intérieur du complexe. Tout comportement ou tout acte contraire à la morale publique ou pouvant nuire au bon ordre, à la sécurité des usagers ou à l'intégrité des installations et équipement est passible des mesures prévues aux articles 21 et 22.  
Sont réservées en outre les dispositions du règlement de police de la Ville de Moudon.
4. Dans tout le complexe, il est interdit :
  - a. de fumer
  - b. de circuler avec des rollers, planches à roulettes, trottinettes et autres engins
  - c. d'introduire des animaux
  - d. de manger et de boire, sauf dans la zone buvette
  - e. d'utiliser des appareils électriques privés, à l'exception de ceux autorisés expressément dans le contrat de location.
5. Les utilisateurs sont tenus de faire respecter le présent règlement par toute personne, y compris le public, à l'intérieur du complexe.
6. Les utilisateurs sont responsables des accès ; en particulier ils doivent faire sortir les hôtes non autorisés.
7. En quittant le complexe, les utilisateurs doivent vérifier que toutes les portes extérieures soient verrouillées. Exception : durant les heures d'école les portes sont maintenues déverrouillées par une horloge.
8. Les déchets éventuels doivent être emportés par les utilisateurs, le cas échéant, les frais d'évacuation leur seront facturés.
9. Les utilisateurs n'utiliseront que les locaux nécessaires, en particulier ils utiliseront le moins de vestiaires possibles.
10. Tous les accessoires utilisés seront remis à leur bonne place après utilisation.
11. Si nécessaire, les locaux seront balayés et/ou nettoyés après utilisation.
12. Les utilisateurs doivent respecter les horaires et conditions figurant dans les contrats de location. Le cas échéant il y aura facturation supplémentaire.

## **B : Dans les trois salles**

13. La salle n'est accessible qu'avec des chaussures adaptées (pas de souliers de ville, de semelles laissant des traces, etc.).
14. Seule l'utilisation de balles et ballons portant le label « indoor » y est autorisée. Seule l'utilisation d'autres engins, matériels ou substances adaptés aux sports en salle est autorisée.
15. Seule la consommation d'eau y est autorisée.
16. Si du liquide ou autre produit se répand sur le sol, le sol doit être essuyé, voire nettoyé de suite.
17. Les portes qui donnent directement sur l'extérieur sont des portes de secours, elles ne doivent être ouvertes qu'en cas d'absolue nécessité, ou éventuellement en cas de chaleur excessive. Il n'est pas admis de les ouvrir pour aller prendre l'air.
18. Seules des bandes adhésives adaptées au sol peuvent être utilisées pour des marquages supplémentaires.
19. En cas d'utilisation de chaises ou tables dans la salle (par exemple pour l'arbitrage) on utilisera du matériel adapté, le cas échéant on utilisera des protections (cartons, plaques en bois par exemple).

## **C : Responsabilités et frais**

20. L'AISMLE n'assume aucune responsabilité en cas d'accident, de déprédation, de perte, de vol ou d'échange d'habits ou autres objets.
21. Le personnel de l'AISMLE a le droit en tout temps d'accéder aux vestiaires, sanitaires, armoires diverses et autres locaux, ouverts ou fermés.
22. Les utilisateurs sont responsables de tout incident, dégât, etc. intervenant durant leur présence dans le complexe.
23. Les travaux supplémentaires occasionnés par les utilisateurs, y compris le public et autres personnes, (nettoyages, rangements, réparations, etc.) seront facturés aux utilisateurs. Le cas échéant, s'il y a plusieurs utilisateurs simultanément, ces utilisateurs seront solidairement responsables.
24. Les infractions au présent règlement feront l'objet de mesures (frais, indemnités, retrait d'utilisation par exemple) par le Comité de direction. Le cas échéant elles seront dénoncées aux autorités compétentes.

Moudon, le 10 décembre 2018